

LIBERTÉ ID: 013-200035087-20241212-DEL2024_155-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2024 Recu en préfecture le 19/12/2024

Publié le FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **TERRE DE PROVENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle d'honneur de la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD. Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2024.

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

DEL2024_155

Objet : Mise en conformité du temps de travail avec la règlementation : mise à jour du temps de travail des agents du service déchets : exploitation, déchèterie et quai de transfert

PRÉSENTS:

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE. Pour la commune de Cabannes : Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. MARTEL Marcel, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN,

Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER. Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE. Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS. Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD. Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR:

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD).

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES (donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN), M. Eric CHAUVET (donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE), M. Cyril AMIEL (donne pouvoir à M. Marcel MARTEL), Mme Annie SALZE (donne pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO), Bernard REYNES (donne pouvoir à M. Georges JULLIEN), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (donne pouvoir à M. Michel PECOUT).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (donne pouvoir à M. Michel GAVANON).

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (donne pouvoir à M. Jean-Marc DI FELICE).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET). Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD).

ABSENT : /

Secrétaire de séance : M. Marcel MARTEL

M. le Vice-président en charge des Déchets rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 013-200035087-20241212-DEL2024_155-DE

Le cadre règlementaire auquel les collectivités et établissements doivent se conformer est le suivant :

- ✓ Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale fixe la durée hebdomadaire de temps de travail à 35 heures par semaine, et la durée annuelle à 1607 heures.
 - Des dispositions législatives permettaient aux collectivités et établissements de maintenir des régimes de travail dérogatoires aux 1607 heures. Cependant, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires.
 - L'ensemble des agents doit s'astreindre à effectuer les 1607 heures.
- ✓ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+7 h
Total en heures :	1 607 heures

✓ L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées et présentées ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales	
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives	
Durée maximale quotidienne	10 heures	
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures	
Repos minimum journalier	11 heures	
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.	
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien	
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.	

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents de Terre de Provence agglomération travaillant sur un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures, ils bénéficient de 6 jours de RTT.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours d'ARTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Il est précisé que la journée de solidarité sera décomptée des jours de RTT des agents.

Conformément à la législation en vigueur, il convient de mettre à jour les cycles de travail de certains agents de Terre de Provence agglomération, dont les dispositions sont détaillées ci-dessous :



ID: 013-200035087-20241212-DEL2024_155-DE

Cycles	Cuele 1	Cuelo 2	Cuelo 3
Cycles	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
Services concernés	Agents de collecte	Agents de déchetteries	Agents du quai de
			transfert
Jours travaillés	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi
Nombres d'heures de	36 heures	36 heures	36 heures
travail hebdomadaire			
Nombre de jour	5 jours	5 jours	6 jours
travaillés par semaine			
Plages et amplitudes	5h00 à 12h12	7h12 sur la plage de	6h sur la plage de 7h00 à
horaires		8h30 à 17h30	17h00
Pause	Quotidienne de 20	Pause méridienne	Quotidienne de 20
	minutes	obligatoire d'une heure	minutes
		30 à 2h en fonction des	
		saisons.	
Temps d'habillage et	Intégré au temps de	Intégré au temps de	Intégré au temps de
déshabillage	travail (à réaliser sur	travail (à réaliser sur	travail (à réaliser sur
_	place)	place)	place)
Repos hebdomadaire	Le dimanche et un autre	Le dimanche et un autre	Le dimanche
-	jour dans la semaine	jour dans la semaine	
Congés annuels	25 jours	25 jours	30 jours
RTT	6 jours	6 jours	6 jours
Jours de fractionnement	Applicable en fonction de	Applicable en fonction de	Applicable en fonction de
	la réglementation en	la réglementation en	la réglementation en
	vigueur (2 jours	vigueur (2 jours	vigueur (2 jours
	maximum)	maximum)	maximum)
		<u>, , , , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	· ·

Le bureau communautaire du jeudi 5 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

VU le courrier de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 octobre 2021 relatif à la mise en place effective des 1607 heures au 1^{er} janvier 2022

VU la délibération n°188-2021 du 17/12/2021 relative à la mise en conformité du temps de travail avec la réglementation – Mise en place effective des 1607 heures annuelles ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du jeudi 5 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial;

AYANT OUÏ l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID: 013-200035087-20241212-DEL2024_155-DE

- **APPROUVE** la mise à jour des modalités du temps de travail des agents de collecte, des déchetteries et du quai de transfert.
- **PRECISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de la présidente dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- APPROUVE les dispositions relatives au ARTT ci-dessous :
 - Six jours d'ARTT sont octroyés aux agents travaillant sur un cycle de 36 heures hebdomadaires,
 - Une journée de solidarité étant défalquée du crédit de RTT,

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice: 42
Votants: 42
Votes pour: 42
Votes contre: 0
Abstentions: 0

Fait à Eyragues, le 12 décembre 2024,

Pour Extrait Conforme, La Présidente,

Corinne CHABAUD

Terre de Provence